



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0235 du 08/09/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0235 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0235, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13), déposée par NANIA Thierry, reçue le 27/07/2023 et considérée complète le 31/07/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 31/07/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une serre agricole photovoltaïque d'une surface de 17 422 m², pour une production électrique de 1 934,1 kWc ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- disposer d'une surface de production maraîchère à atmosphère contrôlée ;
- se prémunir des aléas météorologiques permettant des rendements supérieurs ;
- faciliter la lutte raisonnée et avoir une meilleure maîtrise des pathogènes ;
- produire de l'électricité ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone A du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 27/06/2019 ;
- sur un terrain déjà cultivé ;
- en zone d'aléa modéré de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM ;

- en zone de sismicité d'aléa modéré au regard de carte du zonage sismique de la France métropolitaine en vigueur depuis le 1er mai 2011, d'après les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 13/12/2018 ;
- en limite de la zone de servitude d'une canalisation de gaz naturel ;
- en zone d'alerte sécheresse « Crau » ;
- au sein du site Natura 2000 directive Oiseaux n°FR9310064 « Crau » ;
- en limite du site Natura 2000 directive Habitats n°FR9301595 « Crau centrale - Crau sèche » ; en zone de sensibilité modérée d'hivernage du Milan royal, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) ;
- en zone de présence de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- dans le domaine vital et zone de dortoir du faucon Crécerelle, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- pour partie en zone de présence probable du Lézard Ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;

Considérant que les travaux seront réalisés en dehors de la servitude de la canalisation de gaz naturel passant au nord de la zone de projet ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement dans le cadre de laquelle une évaluation des incidences Natura 2000 sera transmise et instruite ;

Considérant que le projet prévoit une réduction de 25 % de la consommation en eau pour l'irrigation des cultures ;

Considérant qu'il est prévu la création d'un bassin de rétention / infiltration des eaux de ruissellement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité présentées dans son dossier, notamment :

- maintenir la haie de chênes verts située en bordure ouest ;
- mettre en place un balisage de chantier pour éviter d'empiéter sur les habitats naturels adjacents ;
- mettre en place un ensemble de mesures pour gérer le risque d'émissions polluantes en phase travaux ;

Considérant que les mesures prévues sont de nature à limiter les impacts environnementaux du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque situé sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à NANIA Thierry.

Fait à Marseille, le 08/09/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)